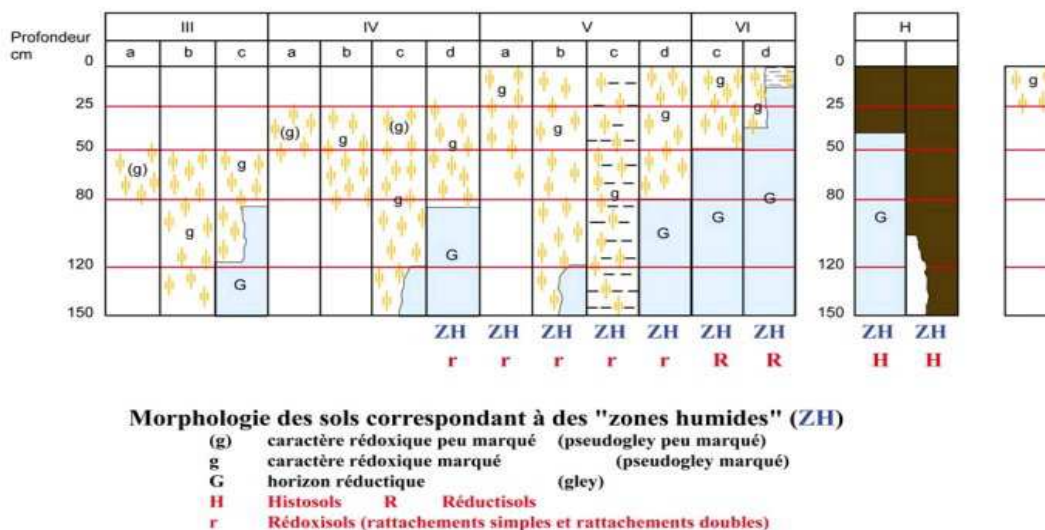


Critique de la Circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 fixant la morphologie des zones humides légales

Annexe 4. Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Tableau tiré de la circulaire interministérielle du 18.01.2010, page 15

1. Il est certain que les limites de profondeur fixées sont approximatives et donc à ne pas prendre au pied de la lettre. .
2. Ce tableau exige la présence de signes rédoxiques ou réductiques dès les premiers cm à partir de la surface pour les catégories V et VI à condition qu'ils se poursuivent en profondeur au delà de 25 cm, et aussi dans un cas s'arrêtant à environ 80 cm (IVa). Il n'y a pas de raison que **la zone IVa** ne soit pas validée ZH comme la zone Va. L'apparition des signes rédoxiques est plus profonde en IVa qu'en Va. Ce n'est pas une raison suffisante pour lui refuser le caractère de ZH.
3. La catégorie IV comprend des sols où les signes rédoxiques apparaissent à partir de 25 cm de profondeur. On ne comprend pas que **la zone IVc** ne soit pas classée ZH alors que la IVd l'est. Pour IVc le début des signes est à -25 cm tout comme pour IVd.. La différence entre les deux sols est que la partie réductique est moins profonde de quelque 15 cm. Quand on sait qu'il s'agit d'une différence d'oxygénation et d'hydratation qui peut se produire à des profondeurs variables, on ne peut que s'étonner. D'ailleurs la zone IVc est reconnue ZH par beaucoup de scientifiques..
4. De même on ne voit pas la différence essentielle entre les **zones IVb** et Va : la différence de profondeur de départ des signes morphologiques, n'est que de 25 cm au maximum et n'est pas essentielle.
5. De nombreux cas limites se posent, qu'on ne peut trancher
6. Le tableau présenté par l'arrêté clarifie un peu la situation. Mais d'une part il est trop restrictif de la réalité des ZH, d'autre part il fixe des limites de profondeur trop rigides, qui ne suppriment pas les contentieux. Pourquoi l'apparition des signes de ZH en **IIIb** et **IIIc** à partir de 50 cm excluent ces zones du caractère de ZH ?
7. On comprend qu'il faille atteindre au moins les 80 cm de profondeur et un peu au delà, pour y voir clair. L'idéal de profondeur fixé pour l'examen, de 150cm, est impossible à atteindre avec les tarières classiques, longues de 120 cm. **Une profondeur de 80 cm devrait être suffisante.** Beaucoup d'inventaires faits en dehors de la Police de l'eau se bornent à une profondeur de 50 cm. D'ou l'ambiguïté de leurs résultats.
8. Il ne faut pas oublier que ce tableau est destiné à être appliqué dans toute sa rigueur par la Police de l'eau. Pour les autres usages, la circulaire déclaré que l'on peut faire usage de souplesse (Circulaire p 11). **Rigueur ou souplesse**, les usagers et même parfois la police de l'eau naviguent entre les deux.